



**Direction générale déléguée à la fabrique de la  
ville écologique et solidaire  
Département Urbanisme et Habitat  
Cellule de gestion**

**Décision n° 2025 - 1313**

**Objet : Commune de Nantes - ZAC Pré-Gauchet – Avenant n°1 à la convention conclue entre le constructeur, Nantes Métropole Habitat, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements - Convention d'association**

Réf. : 2.1.6.

## **Décision**

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 16.1. a.) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention à l'exception des conventions visées dans d'autres dispositions de ladite délibération, si la convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté de délégation temporaire n°2025-75 du 19 novembre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de monsieur Pascal PRAS à monsieur Bertrand AFFILE,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Pré-Gauchet sur le territoire de la commune de Nantes, signée le 9 mars 2004 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que cette opération est soumise à la mise en œuvre d'une convention d'association conformément à l'article L 311-5 du code de l'urbanisme, afin de définir les conditions dans lesquelles le constructeur participe à l'aménagement,

Considérant la convention de participation signée le 21 octobre 2024 par l'aménageur, le constructeur et le concédant, qui portait sur les parcelles cadastrées CR 28-29-30-31-32-33, situées sur la commune de Nantes, un programme prévisionnel de 1 553,20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ayant vocation à accueillir des bureaux et des activités commerciales.

Considérant la modification du programme du constructeur, à réaliser sur les mêmes parcelles un programme de 1 405,31 m<sup>2</sup> de surface de plancher à vocation de bureaux (1 277,48 m<sup>2</sup>) et d'activités (127,83 m<sup>2</sup>),

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure un avenant à la convention d'association,

**Décide**

Article 1. D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'association sur la Commune de Nantes- ZAC Pré-Gauchet, conclue entre le constructeur, Nantes Métropole Habitat, l'aménageur, Nantes Métropole aménagement et Nantes Métropole, concédant.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **16 DEC. 2025**  
Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Bertrand AFFILE



mis en ligne le :

**17 DEC. 2025**